



CHB

Exploitation d'une carrière de roche massive : Carrière de Saint-Gingolph (74)

Demande d'autorisation environnementale

- Pièce 1 : Type de demande
- Pièce 2 : Identification du pétitionnaire
- Pièce 3 : Description du projet
- Pièce 4 : Localisation
- Pièce 5 : Activités concernées
- Pièce 6 : Etude d'impact et ses annexes et son résumé non technique
- Pièce 7A : Pièces spécifiques ICPE/IOTA
- Pièce 7B : Pièces spécifiques aux procédures embarquées
 - 7B- 2-2 : Note complémentaire au dossier de dérogation « Espèces protégées »**
- Pièce 8 : Plans et autres pièces

RAPPEL DU CONTEXTE

Le projet de carrière de Saint-Gingolph a fait l'objet d'une demande de « dérogation espèces protégées » dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale (cf. Pièce 7B-2).

Le dossier a fait l'objet d'un avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 09 Mai 2023. L'avis ayant été rendu « défavorable » avec une invitation à se représenter devant le CNPN.

Le présent document vient apporter des compléments au dossier de demande de dérogation « Espèces protégées », des éléments de réponse aux points soulevés par le CNPN et présenter les nouveaux engagements du pétitionnaire, en vue de l'obtention d'un deuxième avis de la commission.

REMARQUE DU CNPN

Dimensionner la compensation des incidences sur les milieux forestiers d'intérêt communautaire en :

1) prenant en compte les surfaces qui seront ouvertes à l'exploitation forestière en raison de la création de la piste d'accès en partie haute de l'exploitation et d'en traduire une surface équivalente au sein du périmètre laissé en libre évolution,

2) agrandissant de 9 hectares supplémentaires la section déjà proposée pour tenir compte de la moindre richesse en micro-cavités, bois mort sur pied et gros bois des deux périmètres proposés au dossier.

La piste d'accès technique ne sera finalement utilisée que pour les seuls besoins de l'exploitation de la carrière et en aucun cas pour l'exploitation forestière. Un courrier d'engagement de la part de la Bourgeoisie de Saint-Gingolph (propriétaire et gestionnaire de la forêt) concernant l'abandon d'usage de cette piste est annexé à cette note (annexe 1). Ainsi le projet n'entraînera aucune augmentation de surfaces ouvertes à l'exploitation forestière.

Concernant la compensation des espaces forestiers, le dossier prévoit déjà la création d'un îlot de sénescence sur environ 20 ha (MC_4). Il est prévu d'étendre cette surface à un total de **30 ha** (cf. plan figurant en page suivante et convention CHB/Bourgeoisie en annexe 2).

A noter que ce secteur fait l'objet d'inventaires de terrain faune/flore en 2023. Un relevé IBP (Indice de Biodiversité Potentielle) est d'ailleurs en cours de réalisation. De manière générale, d'après les premières prospections, ces boisements restent similaires aux boisements impactés et de « qualité écologique » équivalente voire supérieure. Néanmoins à ce jour, aucune espèce faisant l'objet d'une sensibilité particulière et inconnue à ce jour n'a été identifiée sur le secteur.

Pour mémoire, il est rappelé que ces îlots de sénescence seront suivis dans le temps.

Il s'agira de suivre l'évolution des milieux naturels (habitats naturels, morphologie des arbres, présence de bois morts au sol...). Il sera noté que parmi ces actions, l'une d'entre elle consistera à calculer régulièrement l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP). Cet IBP présente l'avantage de pouvoir estimer à un instant T la capacité d'accueil en espèces et communautés, animales ou végétales, d'un peuplement forestier et, de là, diagnostiquer les éléments améliorables par une gestion en faveur de la biodiversité.

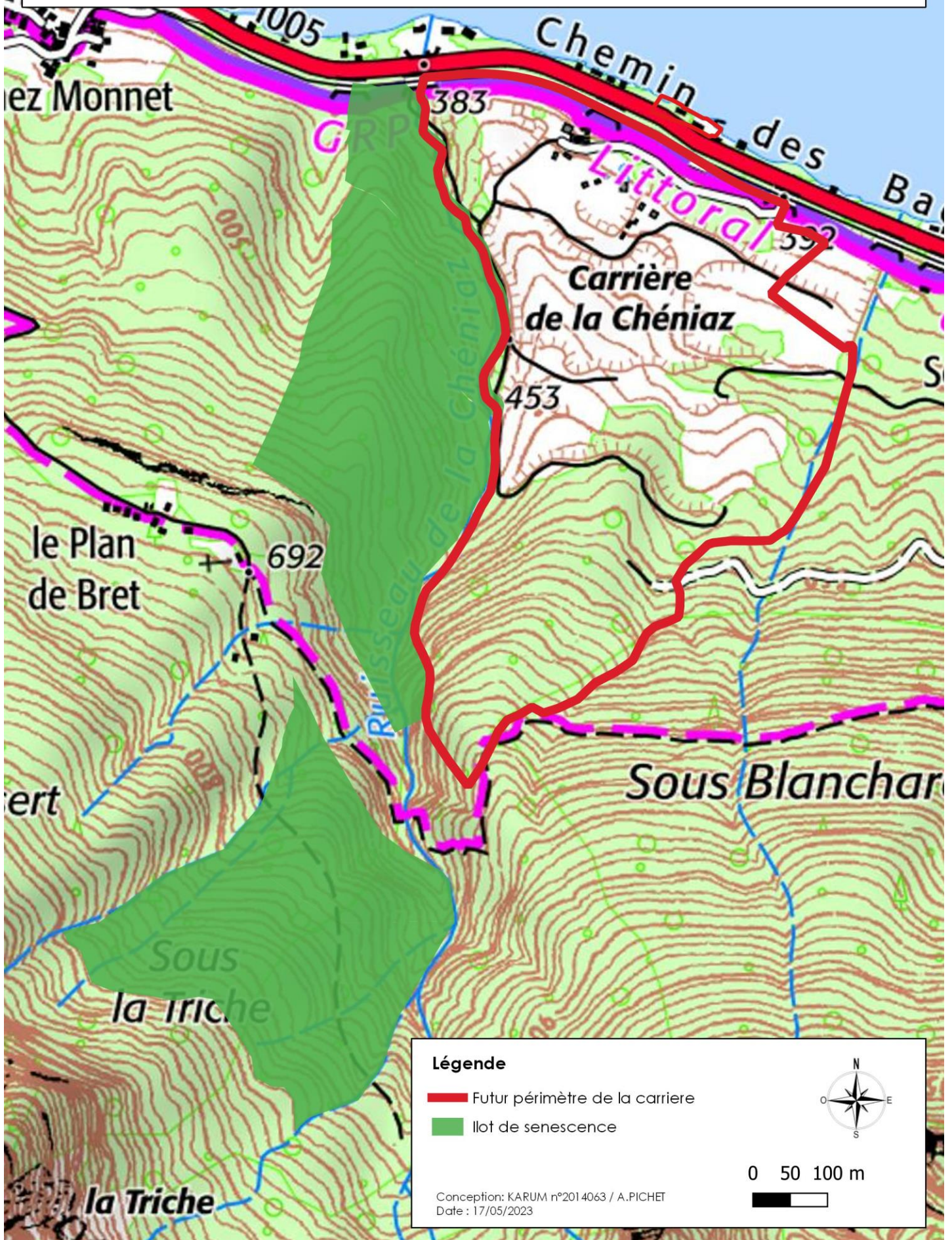
Des actions ciblées sur la réalisation d'inventaires naturalistes seront également mises en place, ciblés sur les espèces et groupes d'espèces qui, de par leurs exigences écologiques, sont susceptibles d'être favorisés par la dynamique de sénescence de boisements forestiers.

Chacune de ces actions donnera lieu à des résultats qu'il sera possible de compiler sous la forme d'indicateurs qui permettront d'évaluer objectivement l'efficacité de la mesure mise en œuvre.

Les différentes actions pourront être échelonnées dans le temps.

Le tableau figurant en page suivante synthétise les actions de suivi à engager et la programmation envisagée.

Action à mettre en œuvre		Programmation du suivi	Objectif/Commentaire
N°	Intitulé		
Suivi de l'évolution des milieux naturels			
1	Marquage des parcelles forestières classées en îlots de sénescence	A suivre tous les 10 ans	Visualisation/reconnaissance sur le terrain des parcelles forestières classées en îlots de sénescence pour prévenir tout risque de coupes forestières accidentelles
2	Inventaire et cartographie SIG des habitats naturels		Suivi de l'évolution des habitats naturels en l'absence d'interventions humaines
3	Calcul de l'Indice Potentielle de Biodiversité (IBP)		Indice élaboré par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), en collaboration avec l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA) Indice permettant d'estimer à un instant T la capacité d'accueil en espèces et communautés, animales et végétales, d'un peuplement forestier et, de là, diagnostiquer les éléments améliorables par la gestion en faveur de la biodiversité
Suivi de la flore protégée			
4	Inventaires et cartographie SIG des stations à Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>)	A suivre tous les 5 ans	Espèce végétale protégée d'intérêt communautaire, saprolognigole pionnière et caractéristique des boisements sénescents frais et humides
Suivi de la faune			
5	Inventaires « Oiseaux diurnes forestiers » et cartographie SIG des observations	A suivre tous les 5 ans	Suivi de l'évolution du cortège avifaunistique diurne forestier dont la biodiversité est susceptible d'évoluer avec la sénescence progressive des boisements, type de milieu plus favorable aux oiseaux cavernicoles (Pics)
6	Inventaires « Rapaces nocturnes forestiers » et cartographie SIG des observations		Suivi de l'évolution du cortège avifaunistique nocturne forestier dont la biodiversité est susceptible d'évoluer favorablement avec la sénescence progressive des boisements
7	Inventaires « Chauves-souris forestières » et cartographie SIG des observations		Suivi de l'évolution des populations de chauves-souris forestières dont la biodiversité et le taux de présence est susceptible d'évoluer favorablement avec la sénescence progressive des boisements



REMARQUE DU CNPN

Renforcer l'engagement de maintien de l'ensemble de ces secteurs de compensation par une Obligation Réelle Environnementale (ORE) de très longue durée.

La mesure de création d'îlots de senescence sera pérennisée par la mise en place d'un bail emphytéotique sur 99 ans entre le propriétaire (La Bourgeoisie) et ASTERS (le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie). Un protocole d'accord signé par les deux parties est annexé à ce document (annexe 4).

A titre informatif, ASTERS ne souhaite pas s'engager sur un contrat type ORE (Obligations Réelles Environnementales) pour ce type de mesure et privilégie plutôt la mise en place d'un bail emphytéotique.

REMARQUE DU CNPN

Pérenniser l'entièreté du site de la carrière après réaménagement dans sa vocation d'espace naturel en reconquête de naturalité par l'établissement d'une ORE de longue durée.

Pour mémoire, les grands principes de la remise en état de la carrière en sont les suivants :

- > Assumer le parti pris de recréation d'une falaise au niveau du nouveau front de taille. L'aspect de celle-ci devra s'inspirer des falaises existantes au sommet du pic de Blanchard en amont du site : têtes boisées, pans irréguliers et sans risbermes, double orientation (vers le lac et vers le ruisseau de la Chéniaz),
- > Créer un talus rocailleux en pied de falaise, une zone d'éboulis accueillant la végétation pionnière,
- > Replanter des essences forestières sur l'ancienne carrière.
- > Recréer une zone de prairies et de pâtures au niveau du carreau accueillant les installations de traitement et de stockage des matériaux, à l'image d'un replat de basse pente agricole et ouvert.

La remise en état du site devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la carrière et donc aux plans de remise en état.

En accord avec ASTERS, dans le but de pérenniser les mesures définies sur le site de la carrière, il est prévu de :

- > Mettre en place une ORE durant la période d'exploitation de la carrière (entre CHB, la Bourgeoisie propriétaire des terrains et ASTERS). Cette convention permettra de garantir la vocation écologique de la remise état définie et validée par l'état.
- > Mettre en place un bail emphytéotique de 99 ans à partir du terme de l'exploitation (entre la Bourgeoisie propriétaire des terrains et ASTERS).

Un protocole d'accord pour la mise en place de l'ORE puis du bail emphytéotique est annexé à ce document (annexe 5).

De plus, à titre informatif, une convention entre CHB et ASTERS est envisagée sur une échéance de 35 ans. Cette convention aura pour objectif notamment d'engager la société CHB à financer :

- > la participation du CEN à l'observatoire de la carrière (MA_2) pour la durée d'exploitation.
- > le contrôle annuel de la zone de prairie par le CEN pendant les 5 premières années suivant la cessation d'activité pour s'assurer de l'absence de plantes exotiques envahissantes.

A noter que, comme échangé avec le CEN, dans le cadre de la replantation/végétalisation, il conviendra de conserver la possibilité de faire évoluer la liste des essences utilisées en fonction du changement climatique.

La société CHB choisira et mandatera le bureau d'étude qui effectuera les suivis conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

REMARQUE DU CNPN

Associer un opérateur régional spécialiste de la gestion des espaces naturels dans les processus décrits ci-dessus.

ASTERS, le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Haute-Savoie a été associé à la démarche de pérennisation des mesures compensatoires décrite précédemment en tant qu'usufruitier des terrains dans le cadre des baux emphytéotiques. Dans le cadre de l'ORE, ils seront partie prenante en tant qu'établissement agissant pour la protection de l'environnement. Le CEN participera également au suivi de l'efficacité des mesures dans le cadre de l'Observatoire environnemental prévu sur le site de la carrière en phase d'exploitation (cf. convention en annexe 5).

REMARQUE DU CNPN

Améliorer les opérations favorables aux chiroptères en renforçant le dispositif de gîtes artificiels à répartir sur l'ensemble du site (20 unités au minimum), et en construisant une grotte au pied de la falaise restant en fin d'exploitation en amont de la pente (adaptée aux exigences des espèces cibles et protégée des incursions humaines).

La mesure MA_1 prévoyait l'installation de 2 gîtes artificiels pour les chiroptères arboricoles. Le maître d'ouvrage, s'engage finalement à en installer au moins 20, conformément à la demande du CNPN.

De plus, une cavité favorable aux chiroptères sera aménagée en pied de falaise en fin d'exploitation.

Pour mémoire, la mise en œuvre de ces mesures sera suivie dans le cadre de l'Observatoire environnemental prévu sur le site de la carrière en phase d'exploitation (MA_2).

REMARQUE DU CNPN

Organiser une gestion durable des habitats reconstitués sur le long terme, comme les espaces de pelouse, afin d'en conserver la fonctionnalité au profit de la flore calcicole, des insectes et des oiseaux.

Une fois remis en état, les habitats reconstitués seront gérés par ASTERS dans le cadre du bail emphytéotique de 99 ans (cf. annexe 5).

Une gestion agroécologique des espaces ouverts sera mise en œuvre pour conserver la fonctionnalité de la zone.

REMARQUE DU CNPN

Mettre en place des nichoirs en faveur du Harle bièvre, espèce susceptible de nicher à proximité du milieu lacustre.

Il sera rappelé ici que le Harle bièvre, a été observé ponctuellement aux abords du lac. En effet, malgré les nombreux inventaires réalisés depuis 2015, aucune nidification n'a été identifiée sur la zone d'étude.

Néanmoins, le maître d'ouvrage s'engage à installer 2 nichoirs artificiels sur le site.

La mise en œuvre de cette mesure sera suivie dans le cadre de l'Observatoire environnemental prévu sur le site de la carrière en phase d'exploitation (MA_2).

REMARQUE DU CNPN

Créer un ensemble de mares étanchéifiées dans les nouveaux milieux forestiers reconstitués au cours des diverses phases de réaménagement.

Au sein des espaces forestiers reconstitués dans le cadre de la remise en état, le maître d'ouvrage s'engage à créer 3 pièces d'eau étanchéifiées en phase 4, 5 et 6.

Les 3 bassins de décantation utilisés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales seront également conservés après exploitation. Si nécessaire, ces derniers seront repris pour améliorer leur attractivité. Au total, 6 pièces d'eau seront présentes sur le site au terme de l'exploitation.

Les mares pourront faire l'objet d'un entretien (notamment un curage) selon les besoins.

La mise en œuvre ainsi que l'efficacité de ces aménagements seront suivies dans le cadre de l'Observatoire environnemental de la carrière (MA_2)

REMARQUE DU CNPN

S'engager à produire des rapports de suivis réguliers concernant les différentes opérations mises en œuvre tout au long de la vie de l'exploitation.

Dans le cadre de l'Observatoire environnemental de la carrière (cf. MA_2), il est prévu de réaliser des campagnes de suivi annuelles, avec un rapport de synthèse.

En plus, de recevoir le rapport annuel, le CEN sera convié à la réunion de restitution de chaque campagne de suivi.

Voici ci-dessous le programme global du plan d'actions envisagées sur 30 ans dans le cadre de l'observatoire environnemental de la carrière.

Actions	Programmation du suivi
Actions générales	
Suivi de la mise en œuvre des travaux de remise en état progressive de la carrière	Tous les ans
Suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et réduction prévues dans l'arrêté d'autorisation du projet	Tous les ans
Suivi des mesures ERC	
MS_1 : Suivi photographique depuis le lac après chaque phase d'exploitation	Tous les 5 ans
MS_2 : Suivi du colmatage des habitats aquatiques du lac leman	Tous les ans
MS_3 : Suivi de l'îlot de senescence	Tous les 5 ou 10 ans selon les actions
MS_4 : Suivi des reptiles	Tous les 5 ans
MS_5 : Surveillance des émissions	Tous les ans
MS_6 : Surveillance des risques liés à la géologie du site	Tous les ans
Veille écologique sur les principaux enjeux	
Suivi de la faune	Tous les ans
Suivi des populations d'espèces exotiques envahissantes	Tous les ans
Animation de l'Observatoire	
Réunion de restitution de chaque campagne de suivi	Tous les ans
Rédaction d'un bilan d'étape sur la mise en œuvre du plan d'actions et ses effets constatés sur la biodiversité	Tous les 5 ans

ANNEXES

Annexe 1 : Courrier d'engagement de la Bourgeoisie de Saint-Gingolph (propriétaire et gestionnaire de la forêt) concernant l'abandon d'usage de la piste d'accès technique.

Annexe 2 : Convention entre CHB et La Bourgeoisie sur la mise en œuvre des mesures compensatoire.

Annexe 3 : Courrier de la Bourgeoisie de St-Gingolph présentant leur accord pour la mise en place d'une ORE et de baux emphytéotiques.

Annexe 4 : Protocole d'accord à la mise en place d'un bail emphytéotique sur l'emprise des boisements compensatoires

Annexe 5 : Protocole d'accord à la mise en place d'une ORE puis d'un bail emphytéotique sur le site de la future carrière.

ANNEXE 1 : COURRIER D'ENGAGEMENT DE LA BOURGEOISIE DE SAINT-GINGOLPH (PROPRIETAIRE ET GESTIONNAIRE DE LA FORET) CONCERNANT L'ABANDON D'USAGE DE LA PISTE D'ACCES TECHNIQUE.



**SAS CHB,
Monsieur le Président,
5, route Nationale
74 500 SAINT-GINGOLPH**

Fait à SAINT-GINGOLPH, le 17 mai 2023.

Objet : Projet de carrière de Saint-Gingolph / SAS CHB - Avis du CNPN du 09 mai 2023.

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à notre rencontre en date du vendredi 12 mai 2023 lors de laquelle vous avez pu nous informer et nous lire l'avis circonstancié du « CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE » daté du 09 mai 2023 concernant votre projet de carrière située sur la commune de SAINT-GINGOLPH, et plus particulièrement sur un tènement foncier nous appartenant, portant les références de la demande n°2022-00639-011-001 / Onagre : n°2022-05-14a-00639.

Tenant compte de ce contexte, nous vous confirmons par la présente que nous renonçons purement et simplement, de manière ferme et définitive, à utiliser la piste technique, qui sera créée par vos soins dans le cadre de la future carrière, pour l'exploitation du massif forestier. Cet accès sera donc consacré uniquement aux seuls besoins de la carrière.

Nous vous proposons, de manière à formaliser cela sur le terrain, que vous mettiez en place un panneau stipulant cette interdiction d'accès à cette piste pour l'exploitation forestière dès le démarrage de votre activité de carrière.

Espérant avoir répondu à vos attentes à travers cet engagement fort, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération.

Pascal CACHAT
Représentant de la Société
bourgeoisiale de Saint-Gingolph



ANNEXE 2 : CONVENTION ENTRE CHB ET LA BOURGEOISIE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRE

CONVENTION DE COMPENSATION ET DE CONSERVATION

A la destruction d'espèces et d'habitats

Résumé

Au titre des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement, la société Chavaz Père et Fils s'engage à réserver divers terrains et à leur appliquer un plan de gestion conservatoire, dans le but de compenser la destruction d'espèces et d'habitats, conséquence du dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune de Saint-Gingolph.

CD PF F W

Date	Version	Rédacteur	Service	Diffusion
11/03/2020	Version signée	Cyril BUREAU	JUR	Externe

Article 1. Identité des Parties

Entre les soussignées :

La Société Bourgeoisiale de Saint-Gingolph,

Société civile,

Ayant son siège social à Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500), 10 bis rue de l'Eglise,

Immatriculée sous le numéro SIREN 412 522 054,

Représentée par Monsieur Claude Dérivaz en sa qualité de Président, et par Monsieur Georges Dérivaz en sa qualité de Trésorier, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'ils le déclarent expressément, leurs engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la Société Bourgeoisiale de Saint-Gingolph, sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil comme étant utiles à la réalisation de son objet tel que défini par ses statuts,

Ci-après dénommée dans le corps du texte sous le vocable la « **Propriétaire** »,

De première part,

Et

La société Chavaz Père et Fils,

Société à responsabilité limitée au capital de 533 571,56 euros,

Ayant son siège social à Etrembières (Haute-Savoie, 74 100), 423 chemin de Balme, Pas de l'échelle,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 317 410 728 RCS Thonon les Bains,

Représentée par Messieurs Laurent Chavaz et/ou John Chavaz et/ou Bernard Chavaz en leur qualité de co-Gérants, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'ils le déclarent expressément, leurs engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la société Chavaz Père et Fils, sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil comme étant utiles à la réalisation de son objet tel que défini par ses statuts,

Ci-après dénommée dans le corps du texte sous le vocable l'« **Entreprise** »,

De seconde part,

La **Propriétaire** et l'**Entreprise** étant éventuellement dénommées ensemble ou individuellement dans le corps du texte sous les vocables la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

Article 2. Préambule

La société Chavaz Père et Fils porte le projet d'ouvrir une carrière sur la commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500).

Dans ce but, la législation impose à la société de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière et de sa remise en état auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Haute-Savoie.

Le projet d'ouverture de la carrière et ses projets connexes prévoient la destruction d'environ seize hectares et trente-deux ares (16,32ha) de boisements abritant potentiellement des espèces protégées animales et forestières.

La **Propriétaire** possède plusieurs terrains présentant une typologie de milieux boisés sur le territoire de la même commune de Saint-Gingolph, limitrophes du périmètre de la « Zone carrière » (cf. Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation).

De ce fait, au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement justifiant la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, et dans le cadre de la demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du même Code, l'**Entreprise** propose la mise en place de mesures compensatoires par la gestion de boisement ex-situ.

L'objectif est de valoriser efficacement les milieux boisés dans l'environnement du projet par la mise en place d'une gestion adaptée en accord avec la **Propriétaire**. Celle-ci permettra une amélioration des qualités écologiques de ces secteurs, et de ce fait une amélioration des capacités d'accueil de ces milieux pour les espèces protégées forestières impactées par le projet.

Les **Parties** se sont donc rapprochées afin de conclure la présente convention de compensation et de conservation.

Table des matières

Article 1.	Identité des Parties	4
Article 2.	Préambule	4
Article 3.	Objet	5
1.	Compensations foncières	5
2.	Plan de gestion	5
Article 4.	Désignation des terrains	5
Article 5.	Durée	6
Article 6.	Conditions suspensives	6
Article 7.	Engagements des Parties	6
Article 8.	Transmission du contrat	6
Article 9.	Documents annexes	7
Article 10.	Nullité partielle	7
Article 11.	Election de domicile	7
Article 12.	Litige et juridiction compétente	7
	Signatures	8

Liste des annexes

Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation

CD PL T W

Article 3. Objet

1. Compensations foncières

Afin de compenser les impacts et les mesures du projet présenté en préambule et particulièrement la destruction de boisements abritant potentiellement des espèces protégées, l'**Entreprise** s'engage envers la **Propriétaire**, laquelle accepte, à réserver les parcelles énumérées à l'article suivant.

La gestion des boisements est définie et communément acceptée par les **Parties** par l'ensemble des actions spécifiques sur les terrains désignés devant favoriser la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, en référence expresse aux articles L 411-1 L 411-2 du Code de l'environnement.

La mise en place de la réserve foncière sur laquelle seront mises en place les actions (mesures conservatoires ex-situ) porte sur une surface totale d'environ seize hectares trente-deux ares dix-sept centiares (environ 16ha 32a 17ca) (cf. Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation). Les secteurs engagés correspondent à des secteurs boisés.

Outre leur superficie, le choix des boisements à préserver a été défini selon le critère d'un peuplement forestier similaire dans leur composition comme dans leur organisation à celui qui sera impacté par l'opération de défrichement inscrite au projet décrit en préambule.

La proximité immédiate des secteurs boisés à préserver du site de la carrière garantit la similarité des faciès forestiers.

2. Plan de gestion

L'**Entreprise** s'engage à faire réaliser et à mettre en œuvre un plan de gestion conservatoire qui comprendra notamment un suivi écologique des secteurs préservés au titre des mesures compensatoires.

Mode opératoire :

Dès la première année d'obtention des différentes autorisations et dans tous les cas avant que ne débutent les travaux impactant liés aux différents projets, en septembre ou en octobre, c'est à dire à des périodes de faible sensibilité pour les milieux naturels, l'**Entreprise** procédera à un inventaire initial qui permettra de mettre en place un suivi adapté.

Ce plan de gestion contribuera notamment au vieillissement de ce boisement et aura pour objectif d'accroître la capacité d'accueil de cette zone pour la faune forestière et en particulier pour les espèces protégées forestières impactées par le projet.

Suivi écologique :

Un suivi régulier des habitats naturels, de la flore (par réalisation de relevés phytosociologiques et relevés complémentaires) et des animaux protégés visés par la conservation de ces milieux identifiés lors de l'inventaire initial devra être mis en œuvre afin de vérifier l'efficacité des principaux objectifs de gestion.

N'étant l'année d'obtention de la nouvelle autorisation, les suivis écologiques (suivi des habitats naturels et de la flore, suivi de la faune) seront réalisés aux années N+3 et N+8, puis tous les cinq ans, le dernier suivi s'effectuant dans les cinq ans après la date de fin telle que définie à l'autorisation administrative d'exploiter.

Le plan de gestion devra permettre d'évaluer l'évolution du peuplement aviaire et de vérifier le maintien à la fois de l'attractivité des bois mis en compensation et de leur dynamique d'évolution naturelle.

L'**Entreprise** s'engage à ne pas réaliser de coupe forestière pendant la durée de la présente convention ; seules des actions de gestion à vocation écologique seront entreprises. Le suivi du plan de gestion sera réalisé par un organisme tiers, spécialisé et compétent dans le domaine.

Article 4. Désignation des terrains

Les terrains objets de la présente convention sont situés sur la commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500), et figurent à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

Numéro de parcelle	Superficie totale (en hectare)	Superficie en compensation (en hectare)
A 1415	440,56	15,25
A 622	0,25	0,25
A 621	0,20	0,20
A 1416	0,0617	0,0617
Ruisseau	Pour mémoire	0,56

Tableau 1 : Désignation des terrains

Et tels que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Article 5. Durée

Dès la réalisation des conditions suspensives relatées à l'article suivant, la durée de la présente convention sera alignée sur la durée de l'autorisation administrative d'exploitation obtenue, ainsi que de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ne pouvant en aucun cas être inférieure à celles-ci, auxquelles périodes il conviendra d'ajouter cinq (5) années supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un suivi à la suite du réaménagement de l'exploitation.

Article 6. Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous réserve de la réalisation cumulative des conditions suspensives suivantes, qui devront intervenir au plus tard dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature des présentes, sauf prorogation éventuelle convenue entre les **Parties** :

- Obtention par l'**Entreprise** d'une autorisation administrative d'exploitation d'une carrière, de remblayage et de sa remise en état, purgée de tous recours et économiquement viable, sur la commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500), et
- Obtention par l'**Entreprise** d'une autorisation de défrichement de la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT), afin de détruire l'état boisé des terrains et de mettre fin à la destination forestière des terrains, conformément aux articles L341-1 à L342-1 du Code forestier, et R341-1 à R341-9 du même code.

De convention expresse entre les **Parties**, les conditions suspensives susvisées sont stipulées au seul bénéfice de l'**Entreprise** qui pourra y renoncer à tout moment. La présente durée devra permettre à la **Propriétaire** et à l'**Entreprise** de monter les dossiers respectifs de demande en bonne et due forme et de les faire instruire auprès des services compétents.

Pendant cette période, la **Propriétaire** et à l'**Entreprise** s'engagent à tout mettre en œuvre (démarches administratives, montage des dossiers, réponses aux demandes complémentaires des administrations, etc.) en vue de l'obtention des autorisations dans les meilleurs délais, caractérisées par l'émission d'un Arrêté Préfectoral d'Exploitation et d'une autorisation de défrichement, ceci dans leurs intérêts respectifs. La **Propriétaire** et à l'**Entreprise** s'engagent à signer les différents formulaires nécessaires au dépôt de ces demandes d'autorisation, et d'une manière générale de ne pas entraver le processus d'obtention de ces autorisations ou de ne pas nuire à leur obtention.

En cas de réalisation de ces conditions dans le délai susvisé, la présente convention entrera en vigueur sans qu'il soit besoin de réitérer les présentes, sauf accord contraire convenu entre les **Parties**.

En cas de non-réalisation de ces conditions dans le délai susvisé, la convention sera purement et simplement caduque, nulle et sans effet, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7. Engagements des Parties

L'**Entreprise** s'engage à financer intégralement les suivis écologiques ainsi que les travaux de gestion qui s'avèrent nécessaires à la conservation des milieux. La présente convention n'est créatrice d'aucuns droits supplémentaires à l'**Entreprise** autres que ceux visés à la présente convention.

La **Propriétaire** autorise d'ores et déjà, sans restriction ni condition, la réalisation de ces suivis et de ces travaux de gestion.

L'**Entreprise** reconnaît expressément que la présente convention n'est et ne sera créatrice d'aucun engagement de responsabilité envers la **Propriétaire** ; ainsi la **Propriétaire** est expressément exonérée de la responsabilité de toutes conséquences, de quelque nature ou de quelques effets que ce soit, de l'objet de la présente convention, pendant sa durée (cf. Article 5).

De plus, la **Propriétaire** s'engage à ne pas réaliser et/ou à ne pas faire réaliser d'autres interventions ayant le même objectif sur les terrains mis en compensation et à mentionner l'existence de la présente convention dans tous actes d'administration, de disposition ou conservatoires afférents auxdits terrains.

Article 8. Transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, il ne pourra être cédé ou transféré, en totalité ou en partie, de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit (et notamment sous forme de cession de

fonds de commerce, de mise en location-gérance de fonds de commerce ou de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise exploitée par l'**Exploitante**) sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre **Partie**.

Dans l'éventualité de cession, d'apports de droits, de substitution ou de transfert à toutes sociétés ou personnes morales créées ou à créer, de quelque forme qu'elles soient, par l'**Exploitante** dont cette dernière serait soit associée, soit une filiale, soit une société sœur, soit une succursale ou une société mère, alors le présent contrat sera librement transmissible, pourvu qu'il puisse être justifié de la présence au capital social et aux droits de vote desdites sociétés ou personnes morales de l'une au moins des personnes suivantes, détenant à elle seule ou ensemble au minimum cinquante et un pourcent (51%) du capital social et des droits de vote :

- Monsieur Frédéric Joseph Bochaton, né le premier mai mille neuf cent soixante-sept (01.05.1967) à Evian les Bains (Haute-Savoie, 74 500).
- La société Sagrave Holding SA, société anonyme de droit suisse au capital de 600 000CHF, ayant son siège social à Lausanne (Suisse, Canton de Vaud, 1002), 13 avenue de Rhodanie, immatriculée au Registre du commerce du Canton de Vaud sous le numéro CH-550.0.171.007.
- La société Chavaz Père et Fils SARL, société à responsabilité limitée de droit français au capital de 533 571,56€, ayant son siège social à Etrembières (France, Haute-Savoie, 74 100), 423 chemin de Balme, Pas de l'échelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 317 410 728 RCS Thonon les Bains.

L'agrément de l'autre **Partie** devra être donné ou refusé dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la notification qui lui aura été signifiée par la **Partie** souhaitant bénéficier de la présente clause, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément de l'autre **Partie** ne pourra être donné qu'après communication d'informations complètes concernant le successeur pressenti et engagement écrit de celui-ci quant au respect de l'ensemble des obligations figurant au présent contrat.

Si ces conditions sont remplies, l'agrément de l'autre **Partie** ne pourra être refusé sans juste motif.

A défaut de réponse de l'autre **Partie** dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément comme en cas de défaut de notification dans les conditions et selon les formes ci-dessus précisées, la cession du contrat et des droits et obligations en résultant entraînerait immédiatement et automatiquement la résolution de celui-ci, aux torts de la **Partie** ayant manqué à ses obligations.

Article 9. Documents annexes

De convention expresse, dans l'esprit des **Parties**, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment avec lui un ensemble indivisible.

Article 10. Nullité partielle

Toute annulation éventuelle d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat, quelle qu'en soit l'origine, ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet, pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou de plusieurs des clauses du présent contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les **Parties** se rapprocheront afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les **Parties** pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent contrat dans son intégralité.

Article 11. Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les **Parties** font élection de domicile chacune en leur siège social ou domicile respectifs. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre **Partie** afin de lui être opposable.

Article 12. Litige et juridiction compétente

Les **Parties** s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation ou l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable entre les **Parties**, tout litige pouvant survenir entre elles sera soumis à la juridiction du Tribunal de grande instance de Thonon les Bains.

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Gingolph


Le 16 Mars 2020

Bourgeoisie de Saint-Gingolph

Représentée par Monsieur Claude Dérivaz, son Président en exercice,




Et par Monsieur Georges Dérivaz, son Trésorier en exercice



Chavaz Père et Fils SARL

Représentée par ses co-Gérants en exercice,
Monsieur John Chavaz



Et par Monsieur Bernard Chavaz



AVENANT N°1 A LA CONVENTION
DE COMPENSATION ET DE
CONSERVATION EN DATE DU 16
MARS 2020

A la destruction d'espèces et d'habitats

Table des matières

Article 1.	Identité des Parties	3
Article 2.	Préambule	3
Article 3.	Modifications de l'article 3.2	4
Article 4.	Modifications de l'article 4	4
Article 5.	Modifications de l'article 5	5
Article 6.	Modifications de l'article 7	5
Article 7.	Sort des autres termes de la convention.....	5
Article 8.	Signatures.....	5

Liste des annexes

Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation

Article 1. Identité des Parties

Entre les soussignées :

La Société Bourgeoisiale de Saint-Gingolph,

Société civile,

Ayant son siège social à Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500), 10 bis rue de l'Eglise,

Immatriculée sous le numéro SIREN 412 522 054,

Représentée par Monsieur Pascal Cachat en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare expressément,

Ci-après dénommée dans le corps du texte sous le vocable la « **Propriétaire** »,

De première part,

Et

La société Chavaz Père et Fils,

Société par actions simplifiée au capital de 533 571,56 euros,

Ayant son siège social à Etrembières (Haute-Savoie, 74 100), 423 chemin de Balme, Pas de l'échelle,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 317 410 728 RCS Thonon les

Bains,

Représentée par Monsieur Bernard Chavaz en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée dans le corps du texte sous le vocable l'« **Entreprise** »,

De seconde part,

La **Propriétaire** et l'**Entreprise** étant éventuellement dénommées ensemble ou individuellement dans le corps du texte sous les vocables la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

Article 2. Préambule

La société Chavaz Père et Fils porte le projet d'ouvrir une carrière sur la commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500). Dans ce but, la législation impose à la société de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière et de sa remise en état auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Haute-Savoie.

La **Propriétaire** possède plusieurs terrains présentant une typologie de milieux boisés sur le territoire de la même commune de Saint-Gingolph, limitrophes du périmètre de la « Zone carrière » (cf. Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation).

Le projet d'ouverture de la carrière et ses projets connexes prévoient la destruction d'environ 9,67 hectares de boisements abritant potentiellement des espèces protégées animales et forestières.

De ce fait, au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement justifiant la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, et dans le cadre de la demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du même Code, l'**Entreprise** propose la mise en place de mesures compensatoires.

c-p

Les Parties ont donc conclu une convention de compensation et de conservation en date du 16 mars 2020. Suite à l'instruction du dossier de demande d'ouverture de la carrière, la DREAL a fait une demande complémentaire concernant la zone de compensation et de conservation.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont conclu le présent avenant, afin de modifier la convention de compensation et de conservation en date du 16 mars 2020.

Article 3. Modifications de l'article 3.2

Les Parties ont convenues de supprimer l'article 3.2 « Plan de gestion » pour le remplacer par l'article suivant :

3.2 Mesures de suivi écologique

L'Entreprise s'engage à faire réaliser et à mettre en œuvre des mesures de suivi écologique des secteurs préservés au titre des mesures compensatoires.

Mode opératoire :

Dès la première année d'obtention des différentes autorisations et dans tous les cas avant que ne débutent les travaux impactant liés aux différents projets, en septembre ou en octobre, c'est à dire à des périodes de faible sensibilité pour les milieux naturels, l'Entreprise procédera à un inventaire initial qui permettra de mettre en place un suivi adapté.

Ce suivi écologique contribuera notamment au vieillissement de ce boisement et aura pour objectif d'accroître la capacité d'accueil de cette zone pour la faune forestière et en particulier pour les espèces protégées forestières impactées par le projet.

Suivi écologique :

Un suivi régulier des habitats naturels, de la flore (par réalisation de relevés phytosociologiques et relevés complémentaires) et des animaux protégés visés par la conservation de ces milieux identifiés lors de l'inventaire initial sera mis en œuvre afin de vérifier l'efficacité des principaux objectifs de suivi et de sa conformité avec les mesures décrites dans l'étude d'impact savoir :

- Suivi de l'évolution des milieux naturels : tous les 10 ans ;
- Suivi de la faune et de la flore protégée : tous les 5 ans.

Les mesures de suivi écologique permettront d'évaluer l'efficacité de la mesure compensatoire consistant en la mise en place d'un îlot de sénescence.

L'Entreprise s'engage à ne pas réaliser de coupe forestière pendant la durée de la présente convention.

Article 4. Modifications de l'article 4

Les Parties ont convenues de supprimer l'article 4 « Désignation des terrains » pour le remplacer par l'article suivant :

Article 4 : Désignation des terrains

Les terrains objets de la présente convention sont situés sur la commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500), et figurent à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

Numéro de parcelle	Superficie totale (en hectare)	Superficie en compensation (en hectare)
A 1415	440,56	19,49
A 622	0,25	0,25
A 621	0,20	0,20
A 1416	0,0617	0,0617

Tableau 1 : Désignation des terrains

Et tels que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes. Un plan indicatif est annexé aux présentes.

Article 5. Modifications de l'article 5

Les Parties ont convenues de supprimer l'article 5 « Durée » pour le remplacer par l'article suivant :

Article 5 : Durée

Dès la réalisation des conditions suspensives relatives à l'article suivant, la durée de la présente convention sera alignée sur la durée de l'autorisation administrative d'exploitation obtenue, ainsi que de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ne pouvant en aucun cas être inférieure à celles-ci, auxquelles périodes il conviendra d'ajouter soixante (60) années supplémentaires conformément aux dispositions de l'article L.163-1 du Code de l'environnement, visant à maintenir des mesures compensatoires jusqu'à disparition des impacts résiduels liés à l'exploitation de la carrière.

Article 6. Modifications de l'article 7

Les Parties ont convenues, à l'article 7 « Engagements des Parties », de supprimer toutes les références à la notion de « travaux de gestion ».

Article 7. Sort des autres termes de la convention

Les autres termes de la convention de compensation et de conservation en date du 16 mars 2020 demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Gingolph

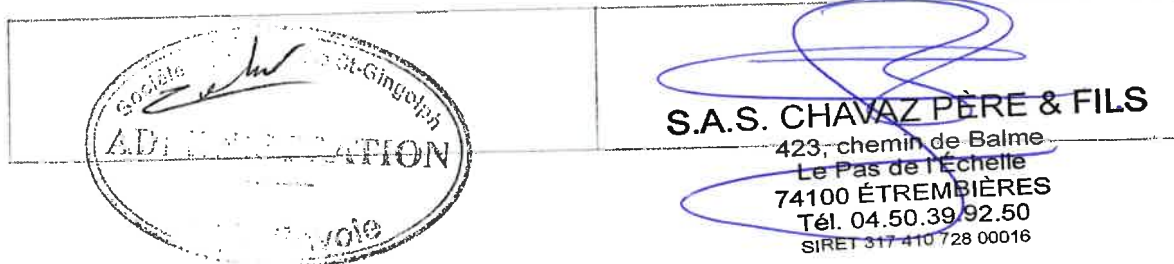
Le 6 02 2023

Bourgeoisie de Saint-Gingolph

Représentée par Monsieur Pascal Cachat, son Président,

Chavaz Père et Fils

Représentée par son Président,
Monsieur Bernard Chavaz



Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation



C-T
[Signature]

AVENANT N°2 A LA CONVENTION
DE COMPENSATION ET DE
CONSERVATION EN DATE DU 16
MARS 2020

A la destruction d'espèces et d'habitats

Table des matières

Article 1.	Identité des Parties.....	3
Article 2.	Préambule	3
Article 3.	Modifications de l'article 4	4
Article 4.	Sort des autres termes de la convention	4
Article 5.	Signatures.....	4

Liste des annexes

Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation

e-f

Article 1. Identité des Parties

Entre les soussignées :

La Société Bourgeoisiale de Saint-Gingolph,

Société civile,

Ayant son siège social à Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500), 10 bis rue de l'Eglise,

Immatriculée sous le numéro SIREN 412 522 054,

Représentée par Monsieur Pascal Cachat en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare expressément,

Ci-après dénommée dans le corps du texte sous le vocable la « **Propriétaire** »,
De première part,

Et

La société Chavaz Père et Fils,

Société par actions simplifiée au capital de 533 571,56 euros,

Ayant son siège social à Etrembières (Haute-Savoie, 74 100), 423 chemin de Balme, Pas de l'échelle,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 317 410 728 RCS Thonon les Bains,

Représentée par Monsieur Bernard Chavaz en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée dans le corps du texte sous le vocable l'« **Entreprise** »,
De seconde part,

La **Propriétaire** et l'**Entreprise** étant éventuellement dénommées ensemble ou individuellement dans le corps du texte sous les vocables la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

Article 2. Préambule

La société Chavaz Père et Fils porte le projet d'ouvrir une carrière sur la commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500). Dans ce but, la législation impose à la société de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière et de sa remise en état auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Haute-Savoie.

La **Propriétaire** possède plusieurs terrains présentant une typologie de milieux boisés sur le territoire de la même commune de Saint-Gingolph, limitrophes du périmètre de la « Zone carrière » (cf. Annexe 1 : Carte des parcelles réservées et en compensation).

Le projet d'ouverture de la carrière et ses projets connexes prévoient la destruction d'environ 9,67 hectares de boisements abritant potentiellement des espèces protégées animales et forestières.

De ce fait, au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement justifiant la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, et dans le cadre de la demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du même Code, l'**Entreprise** propose la mise en place de mesures compensatoires.

Les **Parties** ont donc conclu une convention de compensation et de conservation en date du 16 mars 2020. Suite à l'instruction du dossier de demande d'ouverture de la carrière, la DREAL a fait une demande complémentaire concernant la zone de compensation et de conservation.

En date du 6 février 2023, afin d'ajuster notamment le Plan de Gestion et la durée de la convention de compensation et de conservation, les **Parties** ont conclu un premier avenant.

Suite à un avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 mai 2023, qui préconise notamment d'augmenter la surface de compensation de 9 hectares supplémentaires, les **Parties** se sont donc rapprochées, afin de conclure le présent avenant.

Article 3. Modifications de l'article 4

Les **Parties** ont convenues de supprimer l'article 4 « Désignation des terrains » pour le remplacer par l'article suivant :

Article 4 : Désignation des terrains

Les terrains objets de la présente convention sont situés sur la commune de Saint-Gingolph (Haute-Savoie, 74 500), et figurent à la matrice cadastrale de ladite commune sous les relations suivantes :

Numéro de parcelle	Superficie totale (en hectare)	Superficie en compensation (en hectare)
A 1415	440,56	28,49
A 622	0,25	0,25
A 621	0,20	0,20
A 1416	0,0617	0,0617

Tableau 1 : Désignation des terrains

Et tels que ces immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes. Un plan indicatif est annexé aux présentes.

Article 4. Sort des autres termes de la convention

Les autres termes de la convention de compensation et de conservation en date du 16 mars 2020 et son avenant n°1, en date du 6 février 2023 demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires,

A Saint-Gingolph

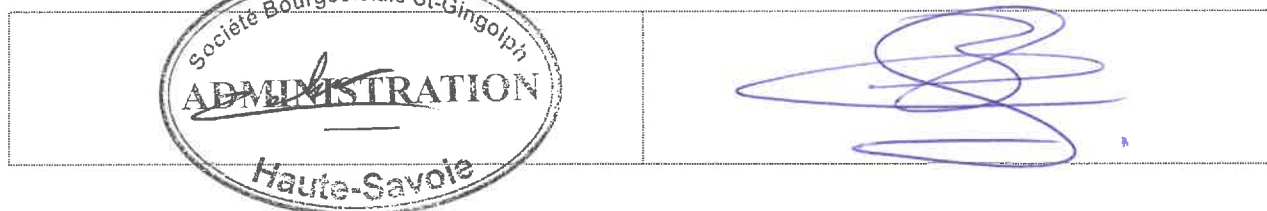
Le5.....06.....2023.....

Bourgeoisie de Saint-Gingolph

Représentée par Monsieur Pascal Cachat, son Président,

Chavaz Père et Fils

Représentée par son Président,
Monsieur Bernard Chavaz





c.T

**ANNEXE 3 : COURRIER DE LA BOURGEOISIE DE ST-GINGOLPH
PRESENTANT LEUR ACCORD POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ORE
ET DE BAUX EMPHYTEOTIQUES**



Administration Bourgeoisiale de St Gingolph
Section française
10bis rue e l'Eglise
74500 St GINGOLPH
Tel 0033 450761503
Mail : bourgeoisie-stgingolph@outlook.fr

Conservatoire des Espaces Naturels
Manoir de Novel
60 Avenue de Novel, 74000 ANNECY

Fait à SAINT-GINGOLPH, le 27 Juin 2023

Objet : Accord de principe pour la mise en place d'une convention ORE et d'un bail emphytéotique

Chers représentants du Conservatoire des Espaces Naturels

Nous avons le plaisir de vous adresser cette lettre afin de formaliser notre accord de principe concernant la mise en place d'une convention de type ORE (Obligation Réelle Environnementale) au droit des parcelles concernées par l'exploitation dans le cadre du projet de Carrière de St-Gingolph ainsi que d'un bail emphytéotique au droit des boisements mis en compensation sous forme d'ilots de sénescence.

- Zone d'exploitation de la carrière :

La mise en place d'une ORE entre le CEN et la SBSG portera sur une durée de 99 ans et sera mise en place dans les 6 mois suivant l'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter purgé des recours. Une clause prévoyant la signature d'un Bail Emphytéotique de 99 ans remplaçant l'ORE à l'issue de l'exploitation de la carrière sera intégrée à cette ORE. Cette période d'exploitation comprendra toute période de renouvellement, prolongation ou extension de l'activité de la carrière.

- Zone des boisements mis en compensation sous forme d'ilots de sénescence :

La mise en place d'un Bail Emphytéotique entre le CEN et la SBSG portera sur une durée de 99 ans et sera mis en place dans les 6 mois suivant l'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter purgé des recours.

Cette initiative vise à établir une relation de confiance entre nos deux entités et à garantir la poursuite de l'instruction de la demande d'Autorisation Environnementale portée par la société CHB.

Nous vous prions d'agréer, chers représentants du Conservatoire des Espaces Naturels, l'expression de nos salutations distinguées.

Pascal CCHAT

Représentant de la Société
Bourgeoisiale de Sant-Gingolph



ANNEXE 4 : PROTOCOLE D'ACCORD A LA MISE EN PLACE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR L'EMPRISE DES BOISEMENTS COMPENSATOIRES

Protocole d'accord en vue de la signature d'un bail emphytéotique dans le cadre de la création d'îlots de sénescence liés à l'ouverture de la carrière de St-Gingolph

Entre les soussignés :

- La société Bourgeoisiale de St-Gingolph, en tant que propriétaire des parcelles et représentée par M. Pascal CACHAT. Ci-après dénommée « la Bourgeoisie » ou « le propriétaire ».
- Asters, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie, en tant qu'emphytéote, représenté par son président, M. Thierry LEJEUNE. Ci-après dénommé « Asters-CEN74 » ou « le CEN ».

Le propriétaire et le CEN sont conjointement désignés, « les Parties ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

La société CHB souhaite pouvoir exploiter une carrière de roche massive en continuité d'une ancienne carrière (la carrière de la Chenilla) sur la commune de Saint-Gingolph en Haute-Savoie.

Le projet nécessite le défrichement progressif de 9,67 ha de boisements type hêtraies.

Afin de compenser cette perte d'habitat forestier, il est prévu de créer environ 30 ha d'îlots de sénescence en continuité de la future zone d'exploitation.

Cette mesure permettra ainsi de préserver et améliorer la qualité écologique des habitats forestiers présents à proximité de la zone de projet.

Pour mémoire un îlot de sénescence est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée et naturelle, jusqu'à l'effondrement naturel des arbres.

L'ensemble des parcelles concernées par ces mesures compensatoires appartient à la Bourgeoisie.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu,

Les parties conviennent expressément de procéder à la signature d'un bail emphytéotique authentique dans un délai de 6 mois à compter de la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter purgé des délais de recours.

Ledit bail portant sur les parcelles de terrain susvisées, sera conclue pour une durée de 99 ans sous la condition suspensive d'obtention, par la Société, d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de St-Gingolph, devenu ferme et définitif.

Plusieurs clauses seront à intégrer au bail :

- une « **clause de dénonciation** » du bail si Asters ne respecte pas les prescriptions liées à l'arrêté préfectoral sur les mesures compensatoires et que cela met en péril les obligations réglementaires de CHB ;
- une « **clause de solidarité** » au cas où, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, il serait nécessaire d'intervenir en contrevenant au principe de sénescence. Dans ce cas, les frais et/ou actions à engager seront à la charge et sous la responsabilité de la Bourgeoisie qui s'engage à en informer la société CHB.

- La création de ces filots de senescence sera associée à des suivis écologiques réguliers prévus dans l'arrêté d'autorisation du projet. L'accès au site compensatoire devra être maintenu aux bureaux d'étude chargés des suivis, aux services de l'Etat, à CHB ainsi qu'à toute personne mandatée par CHB.

Le cahier des charges ci-annexé constitue les engagements réciproques des Parties, lesquels seront retranscrits dans le bail.

Il est précisé que le bureau d'étude en charge des suivis prescrits dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera choisi et mandaté par la société CHB.

Fait en deux exemplaires à St Gingolph, le 18.7.23



Secteurs concernés :

Type d'usage	N° de section	N° Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée	Maîtrise foncière
Îlots de sénescence	A	1415	218,76 ha	25,61 ha	LA SOCIETE BOURGEOISIALE DE SAINT- GINGOLPH
	A	0622	24,90 a	24,90 a	
	A	0621	20,15 a	20,15 a	
	A	1416	5,90 a	5,90 a	

L'emprise des parcelles mises à bail devra faire l'objet d'un bornage et d'un marquage.

Cahier des charges :

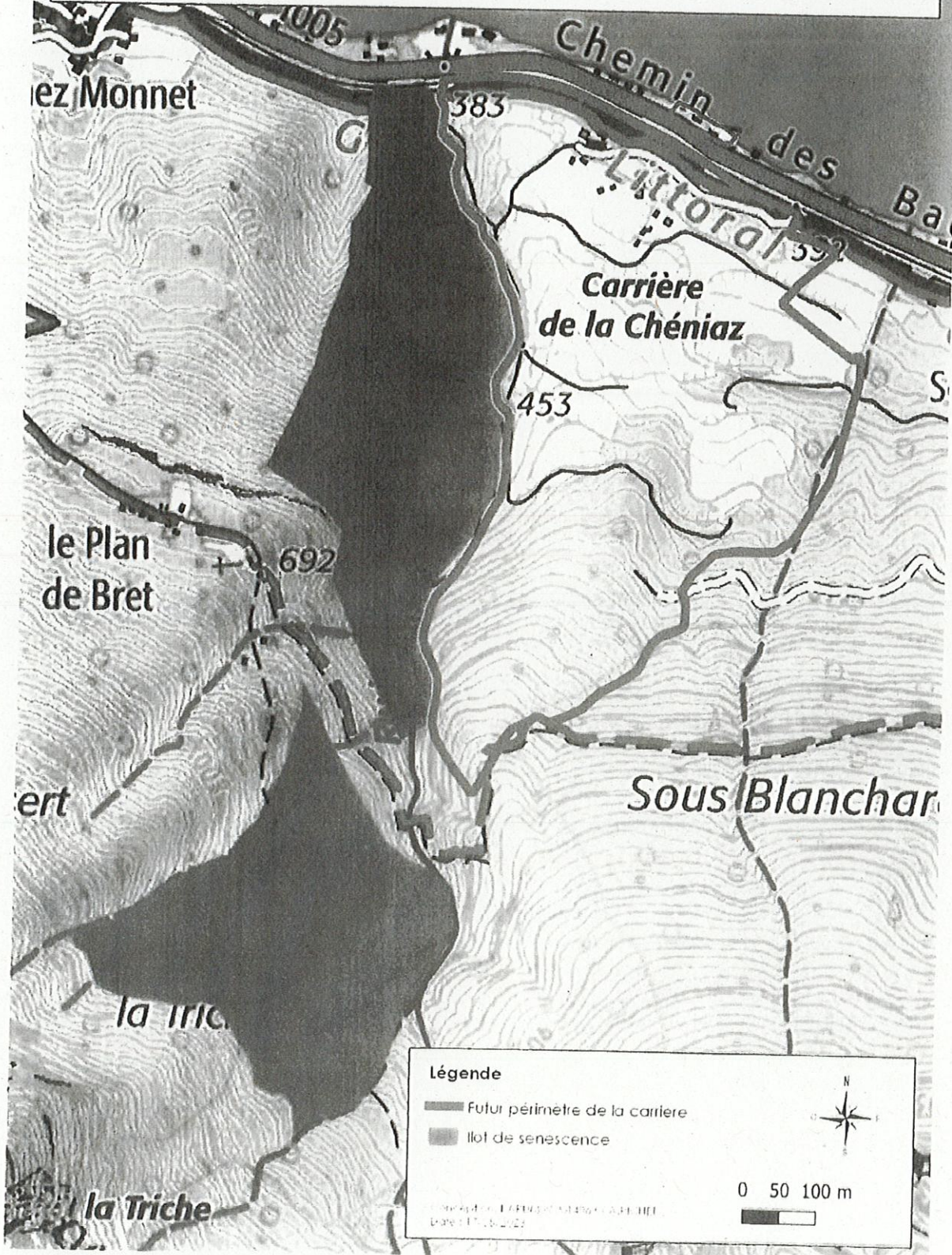
La gestion des îlots de sénescence est simple : le laisser-faire. Aucun entretien ne sera réalisé sur ces zones et les boisements vont se développer naturellement sans aucune intervention humaine.

Sur ce secteur, l'exploitation forestière est actuellement possible. Le propriétaire (la Bourgeoisie) s'engage donc à renoncer à toute exploitation laissant ainsi la forêt reprendre son cycle naturel. A terme, de tels îlots permettront d'avoir des vieux arbres et des arbres de gros diamètres favorables pour de nombreuses espèces.

Suivi de l'efficience de la mise en sénescence :

Asters laissera se dérouler les suivis prévus dans les arrêtés d'autorisation du projet.

La mise en œuvre ainsi que l'efficience de la mesure compensatoire sera suivie dans le cadre d'un Observatoire. Ce dernier fera l'objet de campagnes de suivi périodiques. Asters sera convié à la restitution de chaque campagne de suivi.



ANNEXE 5 : PROTOCOLE D'ACCORD A LA MISE EN PLACE D'UNE ORE PUIS D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR LE SITE DE LA FUTURE CARRIERE

Protocole d'accord en vue de la signature d'une convention d'ORE dans le cadre de la mise en œuvre de mesures environnementales compensatoires liées à l'ouverture de la carrière de St-Gingolph

Entre les soussignés :

- La société Bourgeoisie de St-Gingolph, en tant que propriétaire des parcelles et représentée par M. Pascal CACHAT. Ci-après dénommée « la Bourgeoisie » ou « le propriétaire ».
- Asters, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie, en tant qu'emphytéote, représenté par son président, M Thierry LEJEUNE. Ci-après dénommé « Asters-CEN74 » ou « le CEN ».
- La société CHB, en tant qu'exploitant de la carrière de St-Gingolph, représentée par son président M. Bernard CHAVAZ, ci-après dénommée « CHB ».

Le propriétaire, le CEN et CHB sont conjointement désignés, « les Parties ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

La société CHB souhaite pouvoir exploiter une carrière de roche massive en continuité d'une ancienne carrière (la carrière de la Chenilla) sur la commune de Saint-Gingolph en Haute-Savoie.

Dans le cadre de ce projet, CHB doit mettre en œuvre la remise en état de la carrière après exploitation, à vocation d'espaces naturels s'inscrivant dans le cadre des objectifs de restauration suivants :

- La reconstitution d'un modelé proche de la topographie naturelle du site avant exploitation ;
- La recréation de milieux naturels diversifiés : milieux boisés, mares, prairie, falaises avec cavité, éboulis ;
- Le réaménagement structurant du versant permettant de mettre en valeur les éléments du paysage existant ;

L'ensemble des parcelles concernées par ces mesures compensatoires appartiennent à la Bourgeoisie. Un contrat de foretage a notamment été signé entre CHB et la Bourgeoisie en date du 16/11/2016 et enregistré le 18/11/2016 sous le numéro 2016/615 Case n°5.

CHB s'est rapprochée du CEN pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et suivre leur efficacité.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu,

Les parties conviennent expressément de procéder à la signature d'une convention portant Obligations Réelles Environnementales (ORE) dans un délai de 6 mois à compter de la date d'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter purgé des délais de recours.

Plusieurs clauses seront à intégrer à l'ORE ainsi qu'au bail :

> **Modalités de résiliation**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties si l'autre partie :

- commet un manquement grave et fautif de nature à compromettre sur la durée du contrat les fonctions écologiques du site et la préservation des enjeux de biodiversité définis,
- n'exécute pas ses obligations trois années consécutives à compter de la première lettre de mise en demeure de faire ou de ne pas faire ou de la première demande de dommages-et-intérêts.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la partie non défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

> **Modalités de révision**

Il est convenu entre les parties que la révision du présent contrat ne saurait avoir pour effet de vider ledit contrat de sa substance. Ainsi, les modifications du présent contrat ou de tout document de mise en œuvre ne sont possibles qu'à la condition qu'elles permettent d'assurer ou d'améliorer la mise en œuvre effective et pérenne des mesures de compensation prescrites par l'autorité administrative compétente dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

> **Engagements réciproques**

Propriétaire :

- Mise à disposition des terrains
- Dès la fin d'exploitation de la carrière, transformer l'ORE en bail emphytéotique de 99 ans reconductible tacitement pour la même période indéfiniment.

CEN :

- Garantit la vocation écologique et d'espace naturel des portions de carrière progressivement remises en état selon l'arrêté préfectoral correspondant
- Prendra à bail emphytéotique les parcelles à l'issue de l'ORE

CHB :

- Procéder à la remise en état du site, conformément à l'arrêté d'autorisation de la carrière et donc aux plans de remise en état.
- Prise en charge des frais d'établissement de l'ORE
- Prise en charge des frais d'établissement du bail emphytéotique et des loyers correspondants (1 €/ha/an)
- Reste seul débiteur des obligations de remise en état liée à l'arrêté préfectoral correspondant
- choisir et mandater le bureau d'étude chargé des suivis conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

> **Durée**

Ladite convention portant sur les parcelles de terrain susvisées, sera conclue pour une durée maximale de 99 ans sous la condition suspensive d'obtention, par la Société, d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de St-Gingolph, devenu ferme et définitif.

Au terme de l'exploitation de la carrière, un bail emphytéotique de 99 ans viendra se substituer à cette convention. L'ORE prendra donc fin automatiquement dès que le bail emphytéotique aura été conclu entre la Bourgeoisiale et le CEN.

La durée de la convention sera ajustée à la durée de l'exploitation de la carrière et inclura toute période de renouvellement, prolongation ou extension.

Secteurs concernés :

Type d'usage	N° de section	N° Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée	Maîtrise foncière
Emprise du projet de carrière	A	1808	1,95 ha	0,58 ha	LA SOCIÉTÉ BOURGEOISIALE DE SAINT-GINGOLPH
	A	1417	7,15 ha	4,07 ha	
	A	1426	38,14 a	38,12 a	
	A	1427	152,90 ha	18,58 ha	
	A	1428	8,10 a	10,1 m²	
	A	1429	16,10 a	6,62 a	

L'emprise des parcelles mises à bail devront faire l'objet d'un bornage et d'un marquage.

Suivi de l'efficience de la remise en état et des mesures de suivis :

Asters laissera se dérouler les suivis prévus dans les arrêtés d'autorisation du projet.

La mise en œuvre ainsi que l'efficience de la mesure compensatoire sera suivie dans le cadre d'un Observatoire. Ce dernier fera l'objet de campagnes de suivi périodiques. Asters sera convié à la restitution de chaque campagne de suivi.

Fait en trois exemplaires à St-Gingolph, le 18.7.93

SAS C.H.B.
«Carrière La Chenilla»
5, route Nationale
74500 SAINT-GINGOLPH
Tél. 04.50.75.06.70
Fax 04.50.75.18.53
SIRET 332 62 155 00029



Asters
Conservatoire
d'espaces naturels
Haute-Savoie
60 avenue de Novel
74000 ANNECY